LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPERT DE JUSTICE ET PRESCRIPTION DE L'ACTION

I- LA RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DE L'EXPERT DE JUSTICE :

1-1- La responsabilité civile de l'Expert :

L'expert peut voir sa responsabilité civile engagée en raison de dommages subis par autrui et résultant :

- Soit de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui-même, ses collaborateurs ou ses préposés,
- Soit de la perte ou de la destruction des pièces ou documents qui lui sont confiés.

Les principales mise en cause de responsabilité civile :

- Griefs d'ordre technique : faute, omission, négligence, oubli (ayant causé un préjudice).
- Procédure et faute procédurale :
 - non respect du contradictoire
 - retard pour le dépôt du rapport

Les principales mise en cause constatées par notre assureur SophiAssur :

- Investigations insuffisantes
- Préconisations inadaptées
- Erreurs de diagnostic
- Rapport incomplet

Les secteurs d'activité le plus mis en cause :

- Bâtiment (65 %)
- Economie / Finances
- Industrie

2-1- La responsabilité pénale de l'Expert :

L'article 226-13 du Code pénal dispose que :

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

Or, les expert judiciaires sont tenus au <u>respect du secret professionnel</u>, en raison de leur qualité et parfois en application des règles gouvernant leur profession.

Ainsi, les experts judiciaires peuvent engager leur responsabilité pénale, s'ils venaient à divulguer des données dont ils ont eu connaissance pendant l'exercice de leur mission.

Par ailleurs, les articles 434-13 et 434-14 du Code pénal sanctionnent le fait, pour un expert de falsifier, dans ses rapports écrits ou ses exposés oraux, les données ou les résultats de l'expertise, par des peines

de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ou de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende selon les situations.

Enfin, l'article 434-9 du Code pénal sanctionne le fait par un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

La corruption active ou passive d'un expert est punie d'une peine de 10 ans d'emprisonnement

II - LES DELAIS DE PRESCRIPTION DE L'ACTION :

2-1- PRESCRIPTION EN MATIERE CIVILE:

Comme suite à **la Loi du 17 juin 2008 n° 2008-561** portant réforme du droit commun de la prescription en matière civile, les dispositions de *la Loi du 11 février 2004 n° 2004-130 ont été abroaées*.

Il était stipulé que " l'action en responsabilité dirigée contre un expert de justice pour des faits se rapportant à l'exercice de ses fonctions se prescrivait par 10 ans à compter de la fin de sa mission."

En pratique, il s'agissait du jour du dépôt du rapport ou du jour où l'expert était dessaisi. La Loi de 2008 instaure un délai de droit commun de 5 ans de la prescription extinctive pour les actions personnelles ou mobilières que ce soit en matière civile ou commerciale.

Le point de départ du délai de prescription ramené à 5 ans est fixé par l'article 2224 du Code civil, c'est à dire au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

En matière de prescription **le délai ne peut courir** tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance *(article 2234 du Code civil)*

"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure".

Les nouvelles dispositions légales permettront vraisemblablement d'écarter comme point de départ de la prescription, la date du dépôt du rapport.

Il est à craindre en effet que le magistrat considère qu'une partie profane au demeurant ne peut connaître les conséquences du rapport au moment de son dépôt et qu'ainsi le préjudice susceptible d'être invoqué ne pourra être connu que lorsque la décision judiciaire définitive sera rendue.

Le magistrat pourra ainsi souverainement décider que le point de départ " flottant" ne peut donc pas être la date du dépôt du rapport mais celle de la connaissance d'une décision judiciaire revêtue de l'autorité de la chose jugée...

Au vu d'une jurisprudence constante particulièrement sévère à l'égard des professionnels, il est probable que le moyen de prescription invoqué pour échapper au débat sur le fond soit instruit dans l'intérêt bien compris de la victime.

CONCLUSION

L'abrogation de l'article 6-3 de la loi de 1971 par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a créé une véritable insécurité juridique concernant le point de départ du délai de prescription. En effet, rien ne semblerait interdire, dans des circonstances particulières que la responsabilité de l'Expert puisse être recherchée des dizaines d'années après le dépôt du rapport.

Conformément à l'article 2234 du Code civil et à la jurisprudence en la matière, la prescription ne court donc pas tant que le créancier ignore l'existence ou l'étendue de la créance, ou se trouve dans l'impossibilité d'agir suite à un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Cette définition laisse au juge une très importante marge d'appréciation pour fixer le point de départ du délai et occasionne corrélativement pour l'Expert une importante insécurité juridique puisqu'il ne sait pas à l'avance jusqu'à quand le créancier sera susceptible de voir son action en justice accueillie.

La question qui se pose plus précisément est celle de savoir à partir de quel moment une personne qui est susceptible de pouvoir se plaindre des agissements de l'Expert, a eu connaissance d'un éventuel droit en réparation dans le cadre d'une action en responsabilité civile. Sous l'empire de la législation antérieure, le juge considérait que le point de départ du délai résidait dans le dépôt du rapport qui le dessaisissait et mettait donc fin à sa mission.

Désormais, les Experts vont devoir s'assurer avec précision du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits. En effet, ce jour peut être celui de l'audience où l'Expert présente au juge son avis ou encore celui du dépôt de son rapport écrit.

En pratique, les magistrats semblent admettre que le départ de la responsabilité quinquennale est la notification d'une copie du rapport à chaque partie, conformément à l'article 173 du Code de procédure civile. La date de réception par les parties du rapport en recommandé avec avis de réception devrait permettre de faire courir le délai. C'est la raison pour laquelle les Experts ont intérêt à conserver précieusement les avis de réception des rapports. Cependant, la difficulté reste entière en l'absence de notification du rapport par l'Expert. Tel est le cas en matière pénale lorsque la communication sera effectuée par les greffes. Dans ce domaine, l'Expert devra donc demander au juge l'autorisation de pouvoir faire une notification directe aux parties conformément à l'article 166 du Code de procédure civile et en l'absence d'autorisation, il devra veiller à lui demander la date précise de la notification aux parties.

La solution qui consiste à considérer que le point de départ du délai est la remise du rapport est séduisante. La difficulté est que ce n'est pas nécessairement le point de départ retenu par le juge. En effet, dans un arrêt rendu par la 3ème chambre civile le 22 octobre 2008, les juges ont retenu comme point de départ du délai, non pas la remise du rapport, mais la réalisation du dommage, résultant pour les demandeurs à l'action de l'assignation délivrée par leur cocontractant sur le fondement de la garantie pour vices cachés.

Cette solution rappelle celle qui jouait en matière délictuelle selon l'ancien article 2270-1 du Code civil et aux termes duquel la prescription courait à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.

Les expert de justice ne peuvent se prévaloir des dispositions visées à *l'article 2225 du Code civil :* " l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur sont confiées, se prescrit par 5 ans à compter de la fin de leur mission".

La loi de 2008 a gommé les anciennes dispositions qui fixaient le point de départ à compter de la fin de la mission de l'expert de justice et laisse ainsi la fixation du délai à l'appréciation souveraine des magistrats.

Compte tenu de ce qui précède, il paraît donc prudent de conserver ses documents de travail pendant 10 ans

PRESCRIPTION DE L'ACTION POUR LES AVOCATS :

L'action en responsabilité dirigée contre l'avocat se prescrit par 5 ans à compter de la fin de la mission de celui-ci.

Article 2225 du Code civil: l'action en responsabilité dirigée contre les personnes ayant représenté ou assisté les parties en justice, y compris à raison de la perte ou de la destruction des pièces qui leur sont confiées, se prescrit par 5 ans à compter de la fin de leur mission. La date à retenir n'est donc pas celle du jour où le dommage s'est révélé.

"Attendu que le point de départ du délai de prescription en matière de responsabilité d'un avocat étant la date de fin de mission et non celle du jour où le dommage s'est révélé, la Cour d'appel a légalement justifié sa décision..." (Cass 1 civ 14 novembre 2012 n° 11-24396).

La difficulté de ce texte est de savoir quand prend réellement fin la mission de l'avocat lorsque notamment un pourvoi en cassation est régularisé à l'encontre d'un arrêt d'appel déclarant tardif l'appel et donc irrecevable.

La Cour de cassation a tranché cette difficulté.

L'action en responsabilité contre un avocat au titre d'une faute commise dans l'exécution de sa mission d'interjeter appel se prescrit toutefois à compter du prononcé de la décision constatant l'irrecevabilité de l'appel. (Cass 1ere cive 14 janvier 2016 n° 14-23200).

Attention: en **matière de rédaction d'actes,** ce sont les dispositions de l'article 2224 du Code civil qui s'appliquent : " Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par 5 ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer".

Le point de départ du délai est donc dans cette hypothèse soumis à l'appréciation souveraine du magistrat.

L'avocat doit formaliser la fin de la mission par exemple en écrivant au client, en lui soumettant un questionnaire de satisfaction lorsque le cabinet est certifié ISO, ou en lui restituant les pièces du dossier avec une lettre circonstanciée.

2-2- PRESCRIPTION EN MATIERE PENALE:

La loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale a été publiée au J.O. du 28 février 2017.

Cette loi, qui modifie le code de procédure pénale, prévoit notamment le doublement des principaux délais de prescription de l'action publique et précise le point de départ du délai de prescription. Elle instaure également un délai butoir et fixe les modalités d'entrée en vigueur de la réforme.

1. Le doublement des principaux délais de prescription des crimes et des délits

L'action publique des **délits** se prescrit désormais par **six années** révolues à compter du jour de la commission de l'infraction, au lieu de trois années antérieurement (article 8 CPP).

Ce délai de prescription est porté à vingt années révolues pour les crimes à compter du jour de la commission de l'infraction, au lieu de dix années antérieurement (article 7 CPP).

Le délai de prescription de l'action publique est **interrompu** par les actes ou les décisions listés à l'article 9-2 CPP (actes du ministère public ou de la partie civile tendant à la mise en mouvement de l'action publique, actes d'enquête, procès-verbaux dressés par un OPJ, actes d'instruction, jugement ou arrêt même non définitif dès lors qu'il n'est pas entaché de nullité ...). Tout acte, jugement ou arrêt précité fait courir un délai de prescription d'une durée égale au délai initial.

La prescription est **suspendue** par tout obstacle de droit prévu par la loi ou tout obstacle de fait assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (art. 9-3 CPP).

2. Les précisions apportées quant au point de départ du délai de prescription :

Le principe selon lequel le point de départ du délai de prescription est le jour de la commission de l'infraction est réaffirmé.

Mais la loi nouvelle prévoit des exceptions en consacrant les solutions jurisprudentielles dégagées pour les infractions occultes ou dissimulées¹: le point de départ est alors reporté au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (art. 9-1, alinéa 3 CPP).

- «Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire » (art. 9-1, alinéa 4 CPP, par exemple : abus de biens sociaux, abus de confiance, malversation...).
- «est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte » (art. 9-1, alinéa 5 CPP, par exemple : fraude fiscale, prise illégale d'intérêts ...).

¹ Cette jurisprudence concernait notamment les infractions d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, de trafic d'influence

3. Instauration d'un délai butoir

Dans le souci de mettre fin à une imprescriptibilité de fait qui résultait des solutions jurisprudentielles, le législateur a instauré un délai butoir ayant pour objet de limiter dans le temps le report du point de départ du délai de prescription pour les infractions occultes ou dissimulées : le délai de prescription ne peut excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise.

4. Modalités d'entrée en vigueur de la réforme

La loi nouvelle portant réforme de la prescription pénale est une loi de procédure d'application immédiate. Elle s'applique donc à la répression des infractions commises avant son entrée en vigueur (art. 112-2, 4° code pénal).

Si la prescription est acquise, la loi nouvelle ne peut pas s'appliquer puisque l'action publique a été éteinte en application du droit antérieur. Mais si la prescription n'est pas acquise, la loi nouvelle s'applique.

Afin d'éviter que la loi nouvelle conduise à la prescription d'infractions pour lesquelles l'action publique a déjà été mise valablement en mouvement plus de douze ou trente ans après les faits, pour des infractions occultes ou dissimulées, la loi nouvelle précise en son article 4 qu'elle« ne peut avoir pour effet de prescrire des infractions qui, au moment de son entrée en vigueur, avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise ».

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE:

La nécessaire souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle

Les assurances de responsabilité ont pour objet l'indemnisation d'un préjudice patrimonial de l'assuré qui résulte de l'obligation dans laquelle il est tenu de réparer les dommages qu'il a causés à autrui. L'utilité des assurances de responsabilité ne fait plus de doute dans la mesure où elles permettent à la victime d'être indemnisée de son dommage, sans avoir à craindre l'insolvabilité du responsable.

Informations obtenues auprès de notre assureur SOPHIASSUR :

Contrat d'assurance groupe de Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par le CONSEIL NATIONAL DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD sous le numéro 113 520 312 et auquel votre Compagnie a adhéré. L'effet, le montant des garanties et la nature des missions assurées sont fonction des déclarations faites sur les bulletins individuels d'adhésions.

Les adhésions sont renouvelables par tacite reconduction à chaque échéance annuelle avec possibilité de résiliation moyennant un préavis de 4 mois.

RISQUES COUVERTS

Responsabilité Civile Professionnelle (Titre I)

Responsabilité Civile Exploitation (Titre II)

Recours & Défense Pénale – Contestation d'honoraires (Titre III)

Reconstitution des Archives et Travaux en cours (Titre IV A)

Détérioration et vol des objets confiés (Titre IV B)

Assurance Individuelle contre les accidents corporels des experts dans le cadre de leurs missions (Titre V)

Assurance RC des dirigeants du CNCEJ, des U.C.E.C.A.A.P, U.C.E.C.A.P et Compagnies d'Experts de Justice (Titre VI)

(Une copie du contrat sera adressée aux adhérents qui en feront la demande écrite auprès de : SOPHIASSUR 154 Boulevard Haussmann 75008 – PARIS)

ASSURES

• Pour les garanties des titres I, II, III et IV ci-après :

- a) Le Souscripteur : le Conseil National des Compagnies des Experts de justice, son Président, les membres du bureau et du Conseil d'Administration ainsi que toute personne qui leur serait substituée.
- b) L'U.C.E.C.A.A.P et l'U.C.E.C.A.P;
- c.1) Les Compagnies d'experts de justice ainsi que les membres du bureau et du comité chargés de missions et agissant ès qualités;
- c.2) Les centres de formation ; les associations émanant et créées par les Compagnies d'Experts de Justice pour organiser des sessions de formation, des réunions ou manifestations professionnelles.
- d) Les experts personnes physiques (agissant en nom propre ou dans le cadre de leur Société quel que soit le pourcentage de participation) ou morales, membres des Compagnies y compris les experts en cours d'inscription ou agréés par celles-ci ayant adhéré au présent contrat, à jour de leur cotisation auprès de celles-ci et figurant sur la liste remise à l'Assureur;
- e) Le ou les sapiteur(s) assistant(s) de l'expert de justice adhérent au présent contrat ;
- f) Les membres ayant cessé toute activité;

Les membres honoraires;

Les anciens membres;

Les ayants droit des membres et anciens membres décédés;

Les personnes ayant appartenues à la Compagnie, temporairement omises par la Cour d'Appel, et dont la liste aura été communiquée à l'Assureur à l'échéance annuelle;

- g) Les experts non réinscrits sur la liste de la Cour d'Appel ; la garantie reste également acquise pour les missions en cours à la date de cette cessation d'activité, à hauteur du dernier montant de garantie souscrit et pendant la période de validité du contrat.
- h) Les experts postulants, en cours d'inscription sur la liste de la Cour d'appel et/ou en formation auprès de l'UCECAP, de l'UCECAAP ou tout autre organisme de formation d'expert de justice lorsqu'ils accompagnent un expert judiciaire assuré dans le cadre d'une mission d'expertise juridictionnelle, et ce, au titre des garanties définies aux titres II (Responsabilité Civile Exploitation) et III (Défenses Diverses) du contrat.

Toutefois, ne sont pas garantis les membres ayant cessé leur activité après la date d'effet du contrat (ou leurs ayants-droit) s'ils n'ont jamais été adhérents audit contrat.

A - Expertises Juridictionnelles et missions para juridictionnelles

- Toutes missions confiées à l'assuré par une juridiction française, étrangère ou internationale, y compris les examens techniques requis par un Officier de Police Judiciaire ;
- Les missions réalisées par des experts inscrits et membres d'une Compagnie d'Experts adhérente au CNCEJ qui sont désignés par des commissions réglementées ou autorités publiques, notamment les experts désignés par les CCI instituées par la loi du 4 Mars 2002 et les commissaires enquêteurs.

- Les missions d'administrateur provisoire et toute mission de mandataire ad hoc, de séquestre répartiteur à l'exclusion des missions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises relevant des lois n° 85-98 et n° 85-99 du 25 janvier 1985 ainsi que de leurs décrets d'application, y compris dans le cadre de la loi dite LSE du 26/07/2005 ;
- Toute mission ou mandat d'expertise ordonné par un Tribunal ou une Instance arbitrale ;
- Les missions de sapiteur ou de « la personne de son choix » selon les dispositions des articles 278 et 278-1 du Code de Procédure Civile;
- Les activités de formation professionnelle ;
- Les missions que pourraient effectuer un ancien membre ou un membre honoraire de la Compagnie
- Les missions que les interprètes traducteurs inscrits près les Cours d'Appels sont appelés à réaliser auprès des autorités judiciaires ou administratives pour la régularisation des actes publics et des actes sous seing privé privés (décret 1205-2007 du 10/08/2007).
- Et, en ce qui concerne le C N C E J et les Compagnies, leurs activités en rapport avec la représentation et l'organisation de l'activité d'expert de justice, ainsi que la formation professionnelle et plus généralement toutes activités mentionnées dans les statuts.

B – Activités Extra-Juridictionnelles : les activités d'expertises, de conseils, d'évaluation ou d'assistance confiés par un tiers autre qu'une juridiction

Dans ses domaines de compétences judiciaires et extra-judiciaires et dans les branches pour lesquelles l'expert est, ou a été agréé auprès de toute juridiction et sous réserve de souscription de l'option expertises extra-juridictionnelles dites expertises officieuses ou amiables notamment les activités conventionnelles d'arbitrage, de médiation et de conciliation, et d'une manière générale les expertises contractuelles ainsi que toute activité autorisée par la Profession et par la déontologie d'Expert de Justice

TABLEAUX DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT MMA IARD N° 113 520 312

GARANTIES	Montant de la garantie par Assuré et par sinistre	Franchises par sinistre
I - Assurance Responsabilité Civile Professionnelle · Activités Juridictionnelles	selon option souscrite selon option souscrite	150 € 300 €
Activités Extra-Juridictionnelles Activité du Souscripteur et de la Compagnie d'Experts de Justice adhérente	3 000 000 €	150 €
II - Assurance Responsabilité Civile Exploitation	10 000 000 € 3 500 000 €	NEANT
 Dommages corporels et immatériels Consécutifs Limités en cas de faute inexcusable pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance à 	Illimité 100 000 €	NEANT 150 €
· Garantie R.C. du fait de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule à moteur	3 500 000 €	150 €

- · Dommages matériels immatériels Consécutifs
- · vol par préposé
- · autres

 III - Assurance Défenses diverses recours et défense pénale avance caution pénale contestation d'honoraires d'Expert (5)seuil d'intervention honoraires hors taxes : 5 000 € (5) 	250 000 € (1) 200 000 € (1) 100 000 € (5)	NEANT
IV - Risques complémentaires y compris les garanties « Catastrophes naturelles » et « Dommages par actes de terrorisme ou attentats » · Archives et supports d'informations · Détérioration et vol des objets confiés	200 000 € (2) 100 000 € (2)	NEANT 300 €
V - Assurance individuelle contre les accidents corporels des Experts dans le cadre de leurs missions · Décès · Invalidité permanente	50 000 € (3) 100 000 € (3)	NEANT NEANT

VI - Assurance RC des Dirigeants CNCEJ et Compagnies d'Experts de Justice

2 500 000 € (4)

BULLETIN D'ADHESION:

Activités assurées Expertises Juridictionnelles Montant de la garantie par sinistre, Prime forfaitaire

Montant o	Prime forfaitaire	
par /	Assuré et par année	annuelle TTC
d'assurance		par Assuré
Options	Franchise : 150 €	
1 ·	3 000 000 € (1)	140 €
2 ·	5 000 000 € (2)	214 €
3 ·	7 000 000 € (2)	250 €
4 ·	9 000 000 € (2)	306 €

Activités assurées Expertises Juridictionnelles

	le la garantie par sinistre, Assuré et par année	Prime forfaitaire annuelle TTC
	d'assurance	par Assuré
Options	Franchise : 150 €	
1 ·	3 000 000 € (1)	140 €
2 ·	5 000 000 € (2)	214 €
3 ·	7 000 000 € (2)	250 €
4 ·	9 000 000 € (2)	306 €

Activités assurées Expertises Extra-Juridictionnelles

Montant d	Prime forfaitaire	
par A	Assuré et par année	annuelle TTC
	d'assurance	par Assuré
Options	Franchise : 300 €	
1A ·	3 000 000 € (1)	275 €
2A ·	5 000 000 € (2)	393 €
3A ·	7 000 000 € (2)	465 €
4A ·	9 000 000 € (2)	600 €

Pour les options 1 à 4 A, le choix du montant assuré peut être différent pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles

Pour les options 1 à 4 A, le choix du montant assuré peut être différent pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles

	Expertises Juridictionnelles	Expertises Extra-	-Juridictionnelles
	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	Prime forfaitaire annuelle TTC par Assuré	
5	11 000 000 € (2)	5A · 361 €	5B · 708€
6	15 000 000 € (2)	6A · 555€	6B · 1 087 €
7	19 000 000 € (2)	7A · 785€	7B · 1 538 €
8	23 000 000 € (2)	8A · 1 061 €	8B · 2 080 €
9	28 000 000 € (2)	9A · 1 522 €	9B · 2 982 €

Pour les options 5 à 9, le montant assuré pour les activités Juridictionnelles et les activités Extra-Juridictionnelles doit être obligatoirement identique.

⁽¹⁾ Garantie par sinistre, par assuré sans limite annuelle

⁽²⁾ Dont 3 000 000 € par sinistre et par assuré sans limite annuelle MMA